

Les Directeurs Généraux

**OBJET** : Congés annuels - Possibilités  
exceptionnelles de report

IG	A-729 B-623
Direction du Personnel <i>Per. 281</i>	
Classement : OB-1321	
Date: 24 Mai 1956	Diffusion Générale

Après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel, les dispositions suivantes sont fixées en matière de congés annuels.

A - Report des congés non pris pour cause maladie.

Le congé annuel qui n'a pu être pris entre le 1<sup>o</sup> Mai et le 31 Décembre en raison de la maladie de l'agent sera reporté à l'issue de l'absence pour maladie.

Les dispositions de la Note de Documentation n<sup>o</sup> 31 en vertu desquelles le droit à l'intégralité du congé est acquis si l'agent a été présent pendant une partie au moins de la période de référence sont maintenues. Toutefois, lorsqu'une absence pour maladie atteint ou dépasse douze mois en s'étendant sur plusieurs périodes de référence consécutives, si le total des temps de présence au cours de ces périodes de référence est inférieur ou égal à douze mois, il ne peut être alloué, pour ce total, qu'un seul mois de congé. Dans le cas où le total des temps de présence au cours des périodes de référence considérées est supérieur à douze mois, le droit au congé intégral reste acquis pour chacune de ces périodes.

Exemple -

Un agent tombe malade le 1<sup>o</sup> Octobre 1956 avant d'avoir pris ses congés annuels. Sa maladie se prolonge au delà de douze mois et il ne peut reprendre son service que le 1<sup>o</sup> Mars 1958.

Sa présence pendant la période de référence 1<sup>o</sup> Mai 1955-30 Avril 1956 lui a ouvert le droit à un congé qu'il n'a pu prendre du fait de sa maladie et qui est reporté à la fin de celle-ci. Il reprendra donc son service après un mois de repos supplémentaire, le 1<sup>o</sup> Avril 1958.

Pendant chacune des périodes de référence consécutives, au cours desquelles il a été malade, sa présence effective a été de cinq mois en 1956 (1<sup>o</sup> Mai - 1<sup>o</sup> Octobre) et deux mois en 1958 (1<sup>o</sup> Mars - 30 Avril). Cette présence de sept mois ne lui ouvre le droit qu'à un seul mois de congé à prendre dans l'été 1958.

Par contre, si étant tombé malade le 1<sup>o</sup> Octobre 1956 sans avoir pris son congé annuel, il reprend son service le 1<sup>o</sup> Septembre 1957, la

maladie n'a duré que onze mois et le total des temps de présence pendant les périodes de référence 1<sup>o</sup> Mai 1956-30 Avril 1957 et 1<sup>o</sup> Mai 1957-30 Avril 1958 est de cinq mois en 1956, huit mois en 1957-1958. L'agent a donc droit :

- 1<sup>o</sup>- Au report de son congé non pris en 1956. Il reprendra donc son service le 1<sup>o</sup> Octobre 1957.
- 2<sup>o</sup>- A l'intégralité de son congé pour chacune des périodes de référence 1<sup>o</sup> Mai 1956-30 Avril 1957 (congé à prendre en 1957) et 1<sup>o</sup> Mai 1957-30 Avril 1958 (congé à prendre en 1958).

B - Vacances d'hiver.

Les agents désirant prendre une partie de leur congé en hiver, peuvent, avec l'accord préalable de leurs Chefs d'Unités d'Exploitation, soit renoncer à une partie de leurs vacances d'été pour reporter cette fraction de congé pendant la période choisie, soit prendre ce congé par anticipation sur les vacances d'été de l'année en cours.

Dans ce dernier cas, la durée de leur congé ne peut être supérieure à celle à laquelle leur donne droit, au moment de leur départ, leur temps de présence pendant la période de référence.

Abrogé  
par N 69-25  
du 19/3/69

Les congés pris au cours d'une année de calendrier au titre de la période de référence se terminant au cours de la dite année calendaire ne peuvent être inférieurs à douze jours ouvrables non fractionnables. La fraction de congé reportée volontairement au delà du 31 Décembre doit être obligatoirement épuisée avant le 31 Mars. Elle ne peut être reportée d'une année sur l'autre, même en cas de maladie.

C - Congé non pris par suite de nécessités de service.

Les agents qui, exceptionnellement, par suite de nécessités impérieuses de service, n'auraient pu prendre la totalité de leur congé avant le 31 Décembre, auront droit au report d'une année sur l'autre de la fraction de congé à laquelle ils auraient été amenés à renoncer. Le solde de congé sera pris dans le courant de l'année du report.

Les congés pris au cours d'une année de calendrier au titre de la période de référence se terminant au cours de la dite année calendaire ne peuvent être inférieurs à 18 jours ouvrables, comprenant obligatoirement une période de 12 jours non fractionnables.

Il ne sera plus versé d'indemnité compensatrice.

D - Dispositions générales.

Les dispositions contraires de la Pers. 77 (article 18 - Congés annuels), de la Note de Documentation n<sup>o</sup> 31 (Droit au congé annuel des agents titulaires, absents pour maladie pendant une partie de la période de référence - dernier alinéa) et de la Note de Documentation n<sup>o</sup> 23 (III Rémunération du congé : L'indemnité compensatrice de congé non pris) sont abrogées.

Les dispositions de la présente circulaire prennent effet à partir du 1<sup>o</sup> Mai 1956.

Le Directeur Général  
d'ELECTRICITÉ de FRANCE,

Le Directeur Général  
de GAZ de FRANCE,